La compensation intégrale du handicap

CNSA : la loi de 2005 est une « révolution culturelle »

Caisse Nationale de Solidarité et d'Autonomie

« Elle érige un droit à compensation, qui vient se substituer à l'approche antérieure de la réadaptation, chaque personne handicapée devant désormais pouvoir accéder à une vie sociale et personnelle en adéquation avec ses attentes et ses besoins.

Ce droit à compensation s'appuie expressément sur la notion de projet de vie à partir duquel sera élaborée une réponse à la fois globale et personnalisée traduite dans un nouvel outil : le Plan personnalisé de compensation (PPC). »

Source : cahier ODAS / CNSA décembre 2007

La MDPH

Maison départementale des personnes handicapées

MDPH : guichet unique

8 missions principales :

1. Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
2. Elle met en place et organise l'Equipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un Plan personnalisé de compensation (PPC) du handicap.
3. Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ainsi que la gestion du Fonds départemental de compensation (FDC) du handicap.
4. Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.
5. Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
6. Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
7. Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
8. Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Le principe

La personne doit être au cœur du dispositif :

- Elle doit pouvoir exprimer son projet de vie.
- Ses besoins sont évalués par l'Equipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE).
- Ses droits sont reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH).

Procédure et droits méconnus

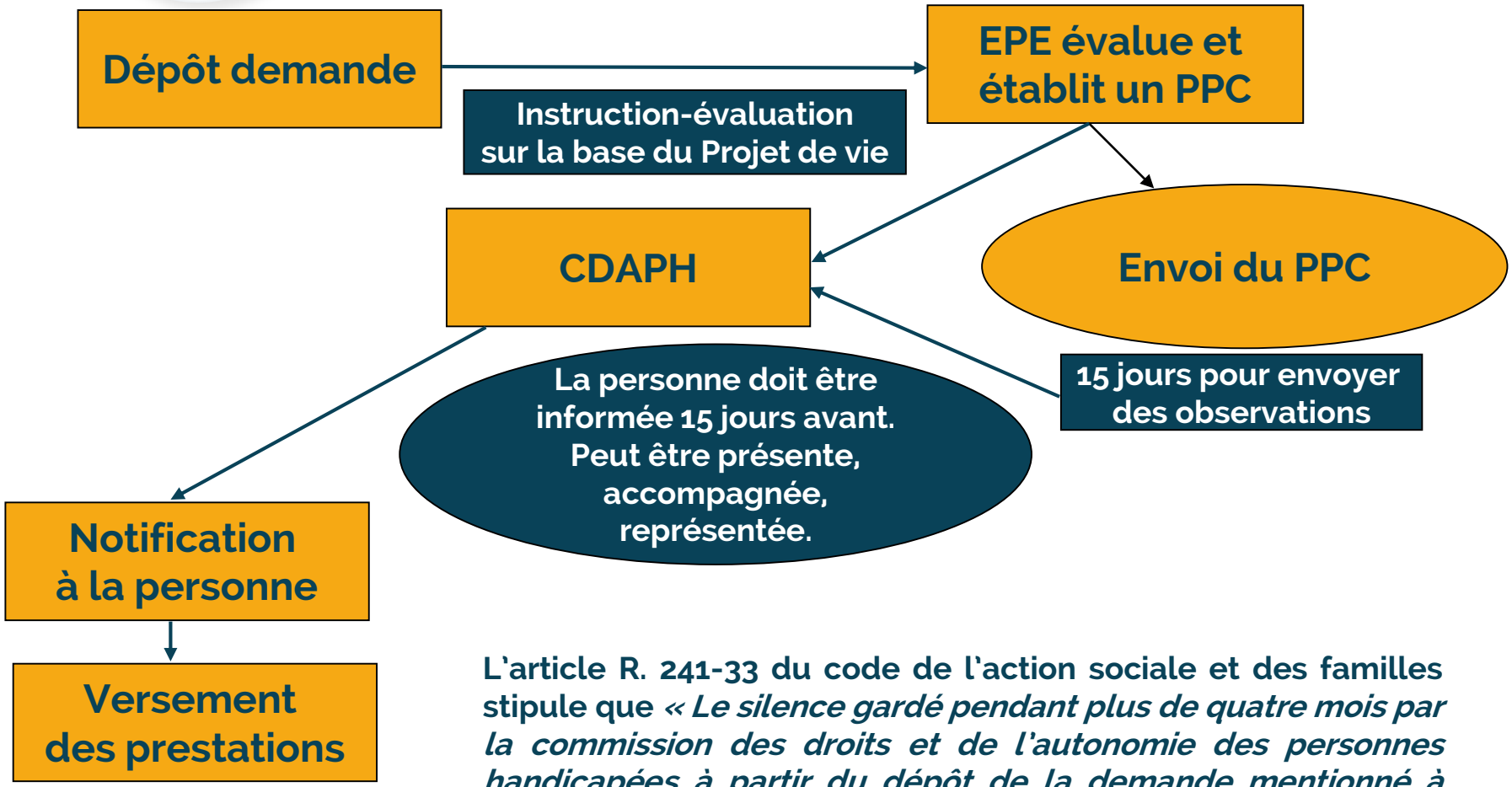

L'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles stipule que *« Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à partir du dépôt de la demande mentionné à l'article R. 146-25 auprès de la maison départementale des personnes handicapées vaut décision de rejet. »*

Trouver l'information

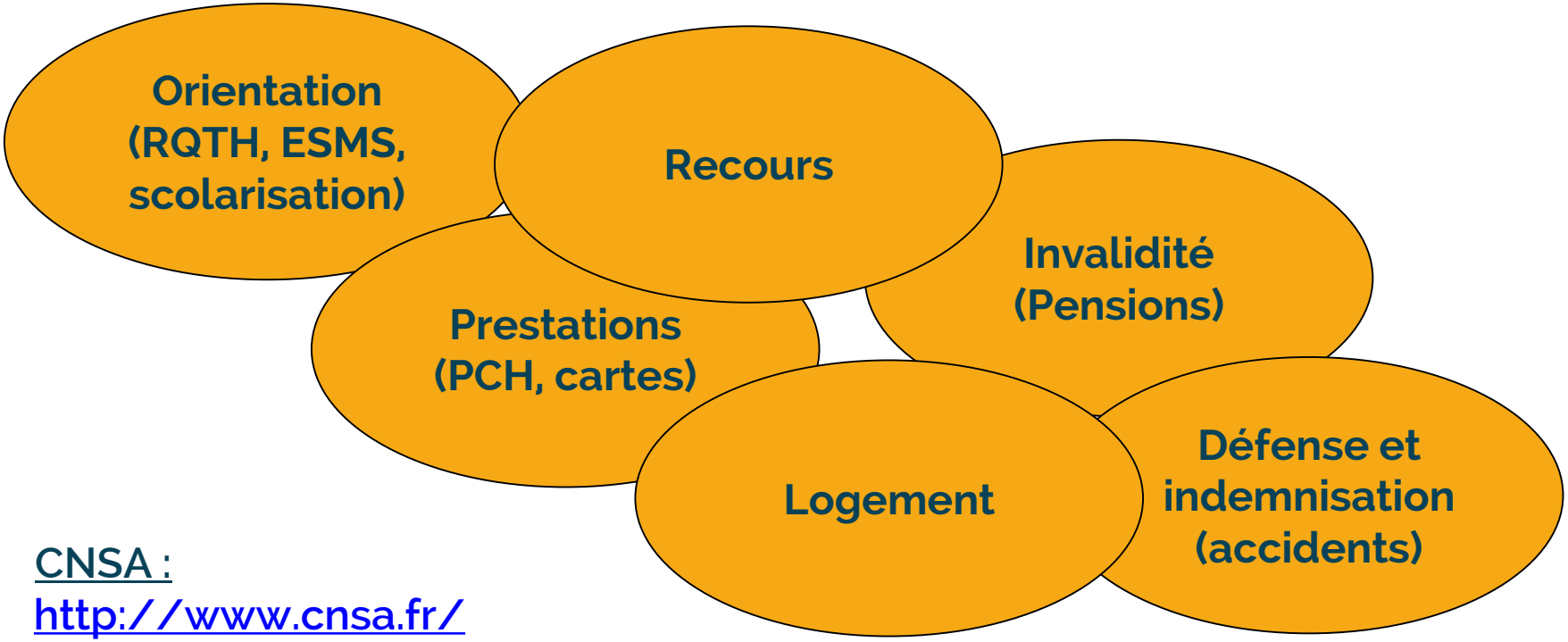

- CNSA : http://www.cnsa.fr/
- Les associations
- Le site Internet gouvernemental : https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/

Les points de vigilance

- Réaliser une évaluation précise des besoins par des professionnels : membre de l'EPE, Assistante de Service Social de secteur, …
- Importance de rédiger un projet de vie clair et précis (ne pas hésiter à se faire accompagner dans cette tâche).
- Remplir le certificat médical de façon claire et précise, en insistant sur les incapacités à réaliser des actes.
- Ne pas accepter la procédure simplifiée.